

AVENANT DU 12 OCTOBRE 2005
A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,
MÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES
DE MAINE ET LOIRE DU 21 DÉCEMBRE 1995

*PORTANT ACCORD SUR : 1/LES BAREMES DES REMUNERATIONS MINIMALES
HIERARCHIQUES (R.M.H.), 2/ LES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (T.E.G.A.)
ET 3/ LE TAUX DE L'INDEMNITE DE PANIER.*

Entre :

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Anjou, par abréviation UIMM Anjou (précédemment GIMAR), d'une part,

et :

- les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1.

La valeur du point servant au calcul du barème des rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H.) mentionnées au II/ de l'article 8 des « Dispositions particulières aux « Mensuels » de la convention collective est fixée à 4,51 euros (quatre euros et cinquante et un centimes) à partir du 1^{er} décembre 2005; ledit barème ainsi que le tableau des primes d'ancienneté qui en découle figure en annexe 1 au présent avenant.

La valeur du point servant au calcul du barème des rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H.) mentionnées au II/ de l'article 8 des « Dispositions particulières aux « Mensuels » de la convention collective est fixée à 4,55 euros (quatre euros et cinquante-cinq centimes) à partir du 1^{er} juin 2006; ledit barème ainsi que le tableau des primes d'ancienneté qui en découle figure en annexe 2 au présent avenant.

Les barèmes ci-dessus mentionnés des rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H.) et les tableaux des primes d'ancienneté qui en découlent sont établis pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail en vigueur à la date de conclusion du présent avenant, quelles que soient les modalités d'application de ladite durée légale du travail.

Article 2.

Le barème des taux effectifs garantis annuels (T.E.G.A.), mentionnés au I/ de l'article 8 des « Dispositions particulières aux « Mensuels » de la convention collective, figure en annexe 3 au présent avenant. Ce barème des taux effectifs garantis annuels (T.E.G.A.) prend effet à partir du 1^{er} janvier 2005. Ce barème des taux effectifs garantis annuels (T.E.G.A.) est établi pour une durée annuelle de travail correspondant à la durée légale du travail en vigueur à la date de conclusion du présent avenant, quelles que soient les modalités d'application de ladite durée légale du travail.

Article 3.

Le taux de l'indemnité de panier mentionnée au 2- de l'article 18 des « Dispositions particulières aux « Mensuels » de la convention collective est fixé à 4,89 euros (quatre euros et quatre-vingt-neuf centimes) à partir du 1^{er} décembre 2005.

Article 4.

Les barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H.) et des taux effectifs garantis annuels (T.E.G.A.) mentionnés aux articles 1 et 2 du présent avenant comprennent les compensations pécuniaires résultant de l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 5.

Le présent avenant, qui est annexé à la convention collective du 21 décembre 1995, est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du code du travail.

Article 6.

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie signataire la plus diligente, dans les conditions prévues par les articles L. 133-8 et suivants du code du travail

Fait à Angers, le 12 octobre 2005.

- Pour l'UIMM Anjou :

- Pour la C.F.D.T., Syndicat de la Métallurgie de l'Anjou et Syndicat de la Métallurgie du Choletais :

- Pour l'Union Départementale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens :

- Pour la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, Union des Syndicats des Métaux de Maine-et-Loire :

- Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie C.G.T. :

- Pour la Confédération Française de l'Encadrement CGC :

**BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS
(T.E.G.A.)
APPLICABLES A PARTIR DU 1ER JANVIER 2005, ETABLIS
POUR
UNE DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL
CORRESPONDANT A LA DUREE LEGALE DU TRAVAIL**

NIVEAU	ECHELON	Coeff.	TEGA
I	1	140	14232
	2	145	14247
	3	155	14276
II	1	170	14462
	2	180	14492
	3	190	14522
III	1	215	15067
	2	225	15663
	3	240	16564
IV	1	255	17444
	2	270	18467
	3	285	19494
V	1	305	20822
	2	335	22870
	3	365	24895
	3	395	26822